



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 31 août 2010

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMR LJ/LJ n° D R i 2010 936 APC-NRR

Vos réf. : Transmission du 5 août 2010 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : lorette.jonval@industrie.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société CEVA Logistics à Bussy-Lettrée

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 5 août 2010, Monsieur le préfet de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le dossier de demande de modification portant sur les évolutions des activités de la société CEVA Logistics à Bussy-Lettrée (plateforme logistique de Vatry).

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement

Nom : CEVA Logistics

Lieu : BUSSY LETTREE

Activité : Entreposage

Adresse postale

Adresse : Aéroport International de Vatry ZAC n°1 – Rue Henri Guillaumet - BP 10394 VATRY

Code postal : 51555

Commune : CHALONS-EN-CHAMPAGNE

II – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DEMANDE

2.1 Présentation de l'établissement

La société GARONOR SERVICES a été autorisée initialement à exploiter deux entrepôts de stockage de produits divers soumis à autorisation respectivement dénommés entrepôt n°1 (d'une surface de 40000 m²) et entrepôt n°2 (20 000 m²) par arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2000. La société TNT AUTOMOTIVE LOGISTICS a repris l'exploitation de ces deux entrepôts en 2002. TNT AUTOMOTIVE LOGISTICS a été rachetée par un groupe américain et porte à présent le nom de CEVA LOGISTICS.

Activités de la direction régionale en matière de prévision des crues, de gestion des données sur l'eau, de développement économique, de contrôle de la sécurité industrielle, de construction routière, de métrologie et de contrôle des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

L'exploitant stocke actuellement des pièces détachées automobiles dans les deux entrepôts et spécifiquement des chaussures de sécurité et des produits classés dans l'entrepôt n°2.

2.2 Présentation de la demande

La demande de modification porte sur l'entrepôt de stockage n° 2 de 20 000 m² actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2000.A.110.IC du 28 juillet 2000. La société CEVA LOGISTICS projette d'aménager des cellules à température dirigée pour les besoins d'un stockage de produits pharmaceutiques. Les températures en jeu oscilleront entre 15/25°C dans certaines cellules et 2/8°C pour d'autres.

Les modifications envisagées par CEVA Logistics relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1511 «entrepôts frigorifiques» et 2920 «installations de réfrigération ou compression» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement souhaite exploiter les rubriques de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Quantité /unité	Régime
1510 – 2 (*)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : V = 198 000 m ³ (2 x 99 000)	E (b) et (d)
1511- 3 (*)	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	- Cellules froides (+2/8°C) = cellules n° 1 et 2 pour un volume total de 6 750 m ³ (stockage en rack sur 4 niveaux) - Cellules à température régulée (+15/25°C) = cellules n° 3 et 6 pour un volume de 29 850 m ³ (stockage en rack sur 5 niveaux) Soit un total de 36 600 m ³	DC (d)
2920 - 2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2- dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 groupes froids de 480 kW	D (d)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale 280 kW (140 x 2)	D (b)
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	6 m ³ équivalent (1 cuve de 30 m ³ de fuel)	NC
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est inférieure à 50 m ³ .	Moins de 50 m ³	NC
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au fioul, la puissance étant inférieure à 2 MW.	1 MW	NC

(*) Volume non cumulable sur les deux rubriques mais réparti au sein des 2 rubriques avec un volume maximal de 36 600 m³ en 1511.

A : Autorisation E: Enregistrement DC: Déclaration contrôlée D : Déclaration NC : Non Classable

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)

- (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

III – CONSEQUENCE DE LA DEMANDE SUR L’ENVIRONNEMENT DU SITE

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact des différentes modifications au regard de ce qui est actuellement autorisé.

3.1 – Étude d'impact

a) Impact visuel

A l'exception de l'installation du groupe froid en extérieur, la configuration des bâtiments existants est inchangée, les principales modifications étant localisées à l'intérieur du bâtiment (installations de parois isothermes).

b) Air

Les liquides frigorigènes utilisés, R 134 A (HFC) et R 404A (mélange zéotropique de fluoroéthanès), pour les groupes froids seront exploités conformément aux dispositions des articles R 543-75 à R 543-123 du Code de l'Environnement. L'entretien des groupes froids sera assuré par un opérateur disposant d'une attestation de capacité. Les nouvelles activités envisagées pour le site concernent des opérations de stockage qui ne modifient pas les sources de rejets atmosphériques liées à l'exploitation du site (installations de combustion).

c) Eau (consommées et rejetées)

Les nouvelles activités envisagées pour le site concernent des opérations de stockage qui ne modifient pas les volumes d'eaux potable ou usées. Aucune surface imperméabilisée supplémentaire n'est générée par la demande.

d) Nuisances sonores

Les sources de bruit générées par le site sont principalement limitées à son exploitation (trafic et manœuvres de chariots élévateurs). Le groupe froid sera implanté en façade nord-est, en zone éloignée des tiers, au sein d'une zone d'activité à environ 4 km des habitations les plus proches.

e) Trafic

Le stockage des nouveaux produits envisagés n'engendrera pas de trafic supplémentaire dans la mesure où seule la nature des produits stockés est modifiée.

f) Déchets

Les déchets produits par l'activité logistique seront les déchets industriels banals dont une majorité de déchets d'emballage et des déchets de médicaments. En l'absence de médicaments très spécifiques (médicaments cytotoxiques et cytostatiques, non présents sur le site), les déchets issus des médicament ne sont pas des déchets dangereux. Les déchets médicamenteux seront gérés par le client pharmaceutique de CEVA Logistics qui prendra en charge leur collecte et leur élimination conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

3.2 – Étude de dangers

a) Dispositions constructives des cellules à température dirigée.

L'entrepôt est divisé en 2 cellules de stockage de 9 325 m³ et 9 192 m³ isolées par des parois coupe-feu de degré 4 heures. Les cellules à température dirigée seront construites à l'intérieur des cellules de stockage. Ces cellules seront créés à l'aide de panneaux isothermes constitués de panneaux sandwichs autoportants, isolant, double peau à parements métalliques. Les dispositions existantes relatives aux dispositifs de cantonnement et de désenfumage ne seront pas affectées par l'implantation des chambres froides. En particulier, l'espace au-dessus du plafond de ces cellules continuera à être désenfumé.

c) Impact du stockage des nouveaux produits en cellule sur l'étude de dangers

Risque incendie

Compte-tenu des dispositions constructives (mur coupe-feu 4h), l'étude des dangers initiale avait retenue l'hypothèse de l'incendie généralisé d'une cellule. Les nouveaux produits qui seront entreposés (produits pharmaceutiques) ne remettent pas en cause ces hypothèses prises initialement. L'évaluation du risque incendie qui avait été réalisé pour la demande d'autorisation d'exploiter initiale et les distances d'effets induites par ce risque restent inchangées.

Risque toxique

Concernant l'émission de produits de combustion suite à un incendie, l'exploitant estime que l'évaluation du risque n'est pas modifiée par les nouveaux produits classés, la part relative à l'emballage des produits étant majorante par rapport aux produits eux mêmes.

d) Moyens de prévention et de protection contre l'incendie

En particulier en ce qui concerne les installations de désenfumage, l'implantation de chambres froides n'affectera pas les installations existantes. Le réseau de RIA existant reste également utilisable dans les chambres froides (froid positif). Les moyens existants mis en œuvre sur le site (sprinklage ESFR, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, rétention des eaux) pour prévenir un incendie et en limiter les conséquences demeurent inchangés.

VI – AVIS et PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

Compte tenu :

- du type d'aménagement envisagé par l'exploitant pour implanter les chambres froides (panneaux isothermes autoportants),
- de la nature des produits stockés envisagés,
- des éléments apportés par l'exploitant précisant que l'installation des cellules réfrigérées n'affectera pas les installations de cantonnement et de désenfumage existantes qui demeurent conformes aux prescriptions réglementaires applicables,
- des moyens de prévention et de protection contre l'incendie disponibles sur le site (sprinkler, RIA, extincteur, rétention...),
- que les éléments fournis ne font pas apparaître de nouveaux types de risques (toxique...) et que la modélisation des nouveaux effets thermiques en cas de survenue d'un incendie aboutit à une absence d'impact supplémentaire par rapport à l'étude des dangers initiale,

en regard de ces éléments et en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement, l'inspection des installations estime que la modification sollicitée par l'exploitant n'est pas substantielle mais qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles à l'arrêté initial d'autorisation n° 2000.A.110.IC du 28 juillet 2000 dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport propose d'encadrer sous forme de prescriptions additionnelles les spécificités des matières stockées et des cellules (descriptif température, volume et hauteur des stockages autorisés) ainsi que les mesures d'aménagement des parois isothermes.

VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 23 août 2010, l'exploitant a répondu oralement le 24 août 2010. L'exploitant n'émet pas d'observation sur ce projet.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société CEVA LOGISTICS à BUSSY-LETTREE.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées	P/le directeur et par délégation P/le chef de l'unité territoriale Marne et par délégation Le chef de la subdivision SMI de la Marne
signé	signé
Lorette JONVAL	Dominique LOISIL